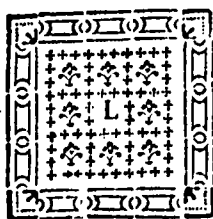


P R E C I S S O M M A I R E

POUR le sieur JEAN-LOUIS FAULQUIER,
Notaire au Duché de Nivernois.

*CONTRE la dame MARANDAT,
Veuve FAULQUIER, la demoiselle JEANNE
FAULQUIER, fille majeure, & les sieur &
dame GOUSSOT, Parties intervenantes.*



Es contestations qui se sont élevées
entre la dame veuve Faulquier & ses
Filles d'une part, & le sieur Jean-
Louis Faulquier de l'autre, pour le
partage de la succession de Louis
Faulquier, se réduisent à trois objets principaux.

Le sieur Louis Faulquier est-il mort saisi irrévoca-
blement d'une Maison située à Nevers, & d'un
Domaine à St. Sulpice, ou n'a-t-il possédé ces

A

immuebles qu'en conséquence d'une démission qui lui en a été consentie par la dame sa Mere, & qui est révocable *ad nutum*?

Dans le premier cas le sieur Jean-Louis Faulquier peut réclamer les quatre quints de ces deux immeubles sans aucune difficulté. Dans le second cas il faudroit examiner si la prétendue démission est révocable.

En supposant que la dame Faulquier puisse être relevée contre l'engagement qu'elle a consenti avec son fils, peut-elle exiger que le sieur Jean-Louis Faulquier, son autre fils, observe exactement l'approbation qu'il a fait de cette convention & d'un partage antérieur?

Est-il dû dans ce cas une provision à Jean-Louis Faulquier pour subvenir à sa subsistance & aux frais des contestations qu'il lui faudra entreprendre & soutenir pour revenir contre un partage provisionnel, dans lequel ses droits ont été considérablement blessés?

F A I T.

Du mariage contracté en l'année 1726 entre François Faulquier, Entrepreneur des ouvrages du Roi, demeurant à Nevers, & la demoiselle Jeanne Marandat, il étoit issu neuf enfants qui vivoient tous lorsque le sieur Faulquier, leur pere, décéda en l'année 1742.

La communauté de biens subsistante entre lui &

la dame la femme, fut continuée après son décès, parce que la dame veuve Faulquier ne fit point faire d'inventaire.

La différence dans l'accroissement des biens de la seconde communauté, à raison de l'âge des enfants, & l'exclusion des filles en faveur des mâles dans la succession de ceux qui étoient prédécédés, donnoient des droits très-inégaux à cinq enfants qui restoient en l'année 1760, lorsque la dame veuve Faulquier, desirant interrompre la communauté, fit procéder à un inventaire & signifier plusieurs requêtes contre ses enfants, pour la fixation de ses droits & reprises.

Les Parties choisirent cependant les voies de pacification, & il fut passé provisionnellement une transaction le 7 Mars 1761. entre la dame veuve Faulquier, les sieurs Louis, Jean-Louis, & Pierre Faulquier, freres, & leurs sœurs Jeanne Faulquier & la dame Goussot.

Les clauses de cet acte les plus essentielles à l'objet présent sont que le bien de S. Sulpice est un propre paternel, ancien dans la famille, & une maison située à Nevers, construite par ledit Faulquier, un conquêt de la premiere communauté.

Les droits & reprises de la dame Faulquier, en y comprenant son douaire, fixé à 3000 livres, qui est propre à ses enfants, & la portion d'Henriette Faulquier, décédée en 1759, qui appartenoit au moins pour les quatre quints aux mâles, & dont

on lui abandonna généreusement l'usufruit , furent fixés à 28227 livres.

Le lot de Jeanne Faulquier , fixé à 3744 livres , fut assigné sur le Domaine de Saint Sulpice.

Il est inutile de s'occuper du lot de Pierre Faulquier , qui depuis est décédé , après avoir dissipé son bien , qui lui avoit été payé en contrats.

Le lot de Jean-Louis Faulquier , fixé à 6157 liv. lui fut payé en effets , jusqu'à concurrence de 4000 livres , & les 2157 livres restants furent assignés sur la Maison de Nevers.

Le lot de Louis Faulquier , montant comme celui de ses frères à 6157 livres , fut affecté sur le Domaine de Saint Sulpice , comme la portion d'Henriette fixée à 4913 livres.

Il fut stipulé que le surplus du bien de Saint Sulpice & de la Maison appartiendrait à la dame veuve Faulquier , pour la remplir de ses droits & reprises. Elle eut d'ailleurs d'autres effets , parce que cette portion dans les biens , après le prélèvement des enfants , ne montoit qu'à 10000 livres , & auroit été insuffisante pour la remplir.

Il fut ajouté à la fin de l'acte , qu'attendu la minorité de Jean-Louis & Jeanne Faulquier , qui n'avoient procédé que sous l'autorité de leur Curateur , le partage ne seroit que provisionnel , & ne seroit valable qu'après avoir été confirmé en majorité.

Le sieur Jean-Louis Faulquier , dont les droits avoient été sensiblement blessés par le partage de 1761 , crut devoir revenir , ainsi qu'il en avoit le

droit, contre cet acte, & il demanda un nouveau partage en l'année 1769.

La dame veuve Faulquier, comprenant que cette action n'étoit pas destituée de fondement, pour en éviter le désagrément, la peine & la dépense, fit une sommation à tous ses enfants de se trouver en l'Etude de Me. Gounot, Notaire à Nevers, où elle se proposoit de faire l'abandonnement de ses biens à celui de ses enfants qui lui feroit la condition la meilleure, & elle donna pour motif de cette détermination que son âge & ses infirmités ne lui permettoient plus de régir ses biens.

Tous les enfants de la dame Faulquier s'étant rassemblés chez le Notaire indiqué le 12 Mai 1770, elle leur déclara que ses biens fixés en 1761 à 28227 livres, étoient considérablement diminués, qu'il ne lui restoit plus que son douaire, montant à 3000 livres; les biens d'Henriette Faulquier, évalués à plus de 4000 livres, ses biens propres fixés par son contrat de mariage à 8631, & un contrat au principal de 3000 livres en tout. 16511 livres.

Elle sent, dit-elle par cet acte, que son âge & ses infirmités ne lui permettent plus de régir ses biens; elle veut en faire un abandonnement irrévocable à un seul de ses enfants, à condition de lui payer l'intérêt de 16511 livres au denier vingt. 2°. D'acquitter ses dettes, montantes à plus de 6000 livres. 3°. De payer après son décès à ses autres enfants la valeur des biens qui lui peuvent

être propres. 4°. De la garantir de tout événement si quelqu'un de ses enfants réclame contre le partage de 1761. 5°. De rembourser, soit à Jean-Louis Faulquier, soit à la demoiselle Jeanne Faulquier, leur portion héréditaire dans les biens de leur pere. 6°. De donner à ceux de ses enfants qui ne l'auront pas reçue, une somme de 500 livres qu'elle a payée aux autres.

La demoiselle Faulquier & la dame Gouffot acceptent cet arrangement & le confirment, elles déclarent que leur intention est que Louis Faulquier, l'ainé de la famille, soit seul chargé des biens. Jean-Louis Faulquier demande que tous les enfants y soient admis, on ne l'écoute point, la dame veuve Faulquier veut impérieusement que son fils aîné soit seul chargé des biens; la demoiselle Faulquier abandonne à son frere la portion des immeubles qui lui appartient dans la succession de son pere, à la charge de lui en payer l'intérêt.

Jean-Louis Faulquier renouvelle ses poursuites contre le partage de 1761, & il se plaint même de l'acte de 1770.

Il ne se refuse point cependant aux arrangements qu'on lui propose, il chérissait son frere, & il lui paroissoit juste qu'en sa qualité d'ainé de la famille il réunit les immeubles qui en provenoient; son frere d'ailleurs n'étoit pas marié, sa santé étoit chancelante, & lui seul pouvoit lui succéder suivant l'art. 14. du tit. 34 de la coutume de Nevers.

Il approuva en conséquence, soit le partage pro-

visifionnel de 1761, soit le partage définitif de 1770. Le prix de cette convention fut une somme de 900 livres. Il tranfigea même avec lui sur la succession future de la mere.

Louis Faulquier n'a pas survécu long-temps à tous ces arrangements, il succomba au mois de Novembre 1772 à une maladie longue & douloureuse, & dans ces derniers instants de foiblesse on lui fit faire un testament, que Jean-Louis Faulquier est bien éloigné de regarder comme l'effet de sa propre volonté & l'expression de ses sentiments.

Il lègue par ce testament à sa mere & à sa sœur ses meubles, acquêts & conquêts, ses billets & ses actions.

Il institue son frere héritier de ses biens propres, qu'il évalue à 7290 livres, & il lui donne ses bordelages, mais il le charge de 4000 livres de legs envers sa sœur & sa niece, & il donne l'usufruit du tout à sa mere.

Si son frere élève quelques contestations, il le réduit aux 4 quints des propres, & il lui ôte les bordelages; il substitue même ces 4 quints non disponibles aux enfants de son frere, s'il en a, à ceux de sa sœur, ou aux enfants de la dame Goussot; il donne pour motif de cette détermination la dissipation & la mauvaise conduite de son frere.

Il déclare cependant qu'au moyen de l'usufruit donné à sa mere, elle ne pourra point exiger de son frere, son héritier, la pension qu'elle s'est réservée.

Il faut remarquer à cet égard que la pension n'est due qu'en conséquence du partage définitif : Louis Faulquier se reconnoît propriétaire de tous les biens, puisqu'il craint que l'on n'exige de son héritier la pension pour laquelle ils lui ont été cédés, cependant il dit d'un autre côté que ses propres ne montent qu'à 7290 livres.

Ils ont été fixés par le partage à 6157 liv. pourquoi Louis Faulquier en fait-il l'évaluation à 7290 liv. ce testament ne renferme que des contradictions & des irrégularités.

Quoi qu'il en soit la dame Faulquier & sa fille le firent signifier sans aucune réserve à Jean-Louis Faulquier. Ce dernier crut devoir réclamer les quatre quints des propres dans les immeubles délaissés par son frere. La dame Faulquier & la demoiselle sa sœur prétendirent que ces immeubles n'étoient pas absolument propres, & qu'il avoit été fait des acquisitions à St. Sulpice pendant la continuation de la communauté en valeur de 3 ou 400 livres, qu'on ne pouvoit considérer comme des propres.

Elles conclurent cependant à être envoyées en possession des quatre quints des propres, en se réservant néanmoins la faculté de révoquer l'acte de 1770 de la part de la dame Marandat, veuve Faulquier.

Le centieme denier fut payé, & la dame & demoiselle Faulquier, en payant la cinquieme portion, laisserent tranquillement acquitter les quatre cinquiemes par Jean-Louis Faulquier.

La

La dame Faulquier demanda ensuite la révocation de l'acte du 12 Mai 1770, qui n'étoit suivant elle qu'une démission de biens révocable.

Elle crut devoir prendre cependant des lettres de rescision pour être relevée soit de cet acte, soit de tout acte approbatif d'icelui, si c'étoit véritablement une démission de biens ; ces lettres ont été entérinées par Sentence du Bailli de Nevers, les Parties ont été remises au même état où elles étoient avant l'acte de 1770 : il a été ordonné que sur le surplus du testament elles contesteront plus amplement ; il a été donné acte en même temps à la dame Faulquier des offres de l'intérêt de la somme de 6157 liv.

Il s'agit de statuer sur l'appel de cette Sentence, & sur les conclusions subsidiaires du sieur Faulquier.

M O Y E N S.

La dame Faulquier demande à être remise au même état où elle étoit avant l'acte de 1770 & l'exécution du partage de 1761.

Cet acte ne lui donnoit que des droits sur partie de deux immeubles ; elle en réclame cependant la totalité, & elle soutient que son fils ne peut exiger que l'intérêt d'une somme d'argent.

Jean-Louis Faulquier prétend que par le partage de 1761 son frere avoit une portion héréditaire dans des immeubles, & que la totalité lui en est advenue par un partage définitif ; que ces immeubles sont propres dans sa succession, parce que l'héri-

Renusson, traité
des propres chap.
1, sect. 5.

tage propre échu par licitation à un cohéritier
lui est propre pour le tout.

La plus importante question de cette cause consiste donc à savoir si l'acte de 1770 est une démission de biens, & une démission révocable, ou une licitation.

Voyez Denifart.

Voyez Ferriere.

La démission de biens, suivant la définition de le Brun & d'autres Auteurs, est un acte par lequel on abandonne par une anticipation de succession à tous ses héritiers présomptifs la simple propriété, ou le simple usufruit, ou la pleine propriété du total, ou d'une partie de ses biens sous telles conditions qu'on veut imposer. Elle ne peut être faite au profit de l'un d'eux, autrement ce n'est plus une démission mais une donation entre-vifs; elle ne peut intervertir l'ordre naturel de succéder, & chacun des héritiers doit avoir ce que la loi lui auroit donné si elle avoit elle-même déferé la succession: en un mot les biens doivent être laissés à tous les héritiers de la même manière que la loi les auroit appelés sans en rien changer.

En comparant avec cette définition l'acte du 12 Mai 1770, on voit qu'à supposer même la dame veuve Faulquier propriétaire de la totalité du domaine de St. Sulpice & de la maison située à Nevers, au lieu qu'elle n'avoit que des créances à répéter, la dame Faulquier a fait une donation entre-vifs & non une démission, puisqu'elle a cédé ses biens à un seul de ses enfants, qu'elle l'a chargé de donner une somme de deniers représentatifs de

la portion des autres, qu'elle a interverti l'ordre naturel de succéder, & qu'elle n'a point distribué ses biens comme la loi les auroit déferés elle-même : il faut remplir toutes ces conditions pour pouvoir dire que l'on a fait une démission, & la dame Faulquier ne l'a point fait, elle a fait une donation.

Il n'est pas si certain, comme les Adversaires l'avanceront peut-être, que les démissions soient révocables : sans parler de la coutume de Bretagne, qui les déclare absolument irrévocables, le Brun lui-même convient que cette loi honore plus la dignité de l'homme, mais que la jurisprudence contraire est fondée sur le motif de la foiblesse & de l'imbécillité humaine, que la loi cherche à relever les chûtes que lui cause le penchant de la nature.

Le Brun, liv.
1, chap. 1, sect. 5.

Les démissions différentes des partages autorisés par les novales 18 & 107 saisissent les héritiers ; c'est un acte entre-vifs, un acte irrévocable : il résulte des principes contraires une incertitude perpétuelle dans le domaine, & personne n'ignore que rien n'est plus contraire au bien public que cette instabilité.

Me. Aufannet, que M. le Chancelier d'Aguesseau dit avoir travaillé sur la coutume de Paris, plutôt en Législateur & en Maître qu'en interprète, pense que les démissions sont irrévocables, si le pere est payé de sa pension, & que ses enfants ne laissent pas dépérir son bien.

L'acte que la dame Faulquier présente comme révocable est cependant dit irrévocable ; le sieur

Faulquier a contracté sous la foi de cette stipulation ; & rien n'est plus contraire sans doute à la révocabilité que l'expression de l'irrévocabilité.

Ne peut-on pas proposer d'ailleurs une distinction entre les partages suivis de tradition réelle & de la prise de possession des démissionnaires, & ceux qui ne le font pas.

Voyez Coutu-
mier général.

On n'est pas obligé de recourir à des autorités étrangères pour en convaincre les Adversaires. Cette irrévocabilité de démission, suivie de tradition réelle, a été jugée *in terminis* par une Sentence du Bailli de Nevers de l'année 1741 ; Me. Julien Brodeau qui la rapporte dit qu'il l'a trouvée très-juridique, & que sur l'appel il a conseillé d'y acquiescer.

M. Auroux, sur l'art. 216 de la coutume du Bourbonnois, retrace cette décision du Bailliage de Nevers & le sentiment de Me. Brodeau ; il approuve l'un & l'autre, & ajoute que telle étoit l'opinion de Me. Menudet.

Pour résumer on peut dire l'acte de 1770 n'est pas une démission.

C'est un point de droit très-susceptible d'interprétation que de savoir si les démissions sont révocables en général, il faut joindre dans cette cause la stipulation d'irrévocabilité & la circonstance de la tradition réelle.

Il faut convenir que cette discussion peut paroître surabondante par ce qu'on a annoncé, & que l'on espère prouver que l'acte du 12 Mai 1770 est essentiellement & absolument un partage dé-

finitif & une licitation entre des propriétaires indivis. Il est reconnu par la transaction de 1761 que le domaine de St. Sulpice est un propre ancien dans la famille des sieurs Faulquier, & que la maison de Nevers est un conquêt de la premiere communauté.

On fixe la portion héréditaire de Jean - Louis Faulquier à 6157 liv. on lui donne des contrats pour 4 mille liv. & 2157 l. à prendre sur la maison de Nevers; il a par conséquent une portion dans cette maison.

Le lot de Louis Faulquier est fixé comme celui de son frere à 6157 livres & assigné sur le domaine de S. Sulpice; celui de Jeanne Faulquier, fixé à 3744 livres, est de même assigné sur le domaine comme la portion héréditaire d'Henriette Faulquier qu'on abandonne à la mere, & qui appartenoit incontestablement aux mâles. Ces différents lots montent à environ 17 mille livres, les deux immeubles sont estimés 27000 livres, le surplus est dit appartenir à la mere, ce surplus est en valeur de 10000, livres, elle a par conséquent cette somme assignée, sur ces immeubles: elle en jouit, son administration est mauvaise; elle a dissipé 12 mille livres, son âge & ses infirmités ne lui permettent plus de continuer; elle fait un abandonnement irrévocable des ses droits, tels qu'ils ont été réglés par le partage de 1761; elle veut de l'argent, tous les enfants y consentent, ils abandonnent leurs droits à leur frere aîné, & on veut faire considérer cet acte comme

une démission. Le Juge de Nevers a décidé que la dame veuve Faulquier pouvoit jouir de ses immeubles en entier, en lui donnant acte de ses offres d'une somme d'argent pour la portion de Louis Faulquier; il a ordonné d'un autre côté l'exécution du partage de 1761, & on ne peut s'empêcher de relever une contradiction essentielle, puisque Louis Faulquier, qui représente l'Appellant, avoit une portion héréditaire en immeubles par cet acte dont on ordonne l'exécution en même temps qu'on le détruit, puisque l'on décide que son frere ne pourra plus exiger des corps héréditaires, mais uniquement de l'argent. On a réuni par l'acte de 1770 des propriétés communes sur la tête d'un seul; on avoit fait un partage provisionnel, on a fait un partage définitif, une licitation entre majeurs qui a saisi irrévocablement Louis Faulquier des propres de sa famille, & qui donne le droit à son frere d'en réclamer les quatre quints. Il en abandonne le quint disponible suivant l'article 1 du titre 33 de la coutume à sa mère & à sa sœur, comme les bordelages évalués 6000 livres, les acquêts, le mobilier, & des effets très-actifs & très-considérables.

La dénomination d'abandonnement donné à l'acte de 1770 ne sauroit influencer sur cette cause, parce qu'il faut consulter l'intention des parties contractantes, examiner l'essence des actes & peu s'arrêter au nom qu'il plaît de leur donner. On ne prouve point cet axiome en Jurisprudence.

L'inventaire que demande le sieur Faulquier pour

constater la valeur des meubles de son frere & de ses effets, est trop nécessaire pour régler la contribution aux dettes *prorata emolumenti*, pour que la Cour fasse difficulté de l'ordonner. La dame veuve Faulquier ne sauroit présenter des commentaires attendrissans sur le malheur de sa situation & son âge avancé; elle jouira de tous les effets de son fils, & on ose assurer que cet objet est très-important; elle réunira le quint des deux immeubles; elle percevra une pension sur les quatre cinquièmes appartenans à son fils; elle sera déchargée des dettes, au prorata de la portion amendée par son fils.

Cet objet monte à plus de 18000 livres,

Si par impossible la Sentence du Juge de Nevers pouvoit être confirmée, elle deviendrait propriétaire de deux immeubles qui jamais ne lui ont appartenu, & le véritable moteur de cette facheuse contestation, le sieur Goussot, Notaire, son gendre, viendrait à bout de réunir ces biens propres, ces biens anciens de la famille Faulquier à ses propriétés particulières, en abusant de son empire sur une femme sexagénaire, & sur une fille crédule, vouée au célibat, telles que les dame & demoiselle Faulquier. Cet étranger excluroit de l'héritage de ses peres le fils aîné d'une famille, & le seul mâle qui puisse la représenter. Il faut bien peu connoître l'esprit de no-

Na. Le sieur Faulquier passe sous silence la somme de 12000 liv. de principal consommée par la dame sa mere. Il a au moins la consolation de savoir que cette somme n'a pas été dissipée, & que si elle a augmenté la fortune de quelqu'un à son détriment, ce ne sont pas absolument des étrangers qui en ont profité.

tre Droit Français , cette affection pour les biens de nos peres , qui en forme l'essence , pour se livrer à une avidité si déraisonnable , & l'on ne peut s'empêcher de dire que la passion est aveugle , & qu'il est rare qu'elle ne s'égare.

Pour réussir dans ce système de cupidité , le sieur Goussot a fait écrire dans une piece , signifiée au nom de la dame Faulquier , que son fils étoit un dissipateur ; ce langage est bien différent de celui que l'on a tenu à Nevers , & il ne doit faire aucune impression en la Cour , puisque l'on n'a point osé l'avancer dans un lieu où la notoriété publique auroit prouvé le contraire. C'est un raisonnement bien peu concluant d'ailleurs que d'enlever le bien de quelqu'un , parce qu'il ne l'administre point avec économie.

On peut ajouter que c'est une imposture atroce , puisque le sieur Faulquier , qui n'a jamais reçu que 4000 livres , est porteur des titres de l'emploi qu'il en a fait pour acquitter des dettes de sa femme ; il s'est procuré d'ailleurs par son industrie d'autres avantages , & lui seul a terminé un ancien procès de famille avec les cohéritiers de son pere.

La dame Faulquier a une hypothèque privilégiée sur les biens de son fils , il se soumet d'ailleurs à lui payer tous les 3 mois sa pension , & à contribuer exactement aux dettes , le tout par avance ; & il offre même , si la Cour juge à propos de l'ordonner , une caution.

Ces moyens , que l'on s'efforcera de rendre plus sensibles

645
sensibles à l'Audience , doivent sans doute inspirer la plus grande confiance au sieur Faulquier ; mais comme la prudence exige que l'on se défie toujours des illusions de l'intérêt personnel , le sieur Faulquier a pris à son tour des lettres de rescision contre l'approbation qu'il a faite du partage de 1770 & celui de 1761.

Si la dame veuve Faulquier peut réussir à être envoyée en possession des deux immeubles de Saint Sulpice & de la Maison, en conséquence d'un acte de 1761 qui ne l'ordonne pas ; si une contradiction, & ce qui est plus fort, une injustice semblable pouvoient réussir , le sieur Faulquier demanderoit qu'il lui fut permis de revenir aussi contre l'acte du 18 Avril 1771, par lequel il a approuvé soit l'acte de 1770, soit le partage provisionnel de 1761, & il a reçu 900 livres pour cet arrangement ; ces actes sont indivisibles, & si l'acte de 1770 est détruit, la ratification de cet acte doit être aussi annullée. On ne peut non plus laisser subsister la ratification du partage de 1761, parce que le sieur Faulquier n'a approuvé l'acte de 1770 qu'en vue de l'acte de 1761, & il n'a approuvé par parité de raison l'acte de 1761, qu'en vue de celui de 1770. Cette indivision doit faire regarder ces deux dispositions comme cohérentes & connexes, & on ne peut détruire l'une, comme le demande la dame veuve Faulquier, sans porter atteinte à l'autre.

Des actes différens passés le même jour entre les mêmes Parties ne sont réputés en faire qu'un seul & même, s'ils ont le même objet : il y a encore de plus puissants motifs pour ne pas diviser deux parties du même acte absolument corélatives ; *une Partie ne peut profiter par la rescision que du simple effet de rentrer dans ses droits, & sa Partie adverse rentre de sa part dans les siens. S'il y a quelque lésion entre les différentes Parties de l'acte, l'effet de la rescision s'étend à tout, soit en faveur de celui qui la demande ou pour l'intérêt de sa Partie.* M. Domat enseigne ces maximes au titre des rescisions, art. 10 & 11, & il cite la loi 29, v. 1, ff. de minorib.

Le sieur Faulquier peut d'autant mieux espérer d'être relevé contre l'approbation du partage de 1761, qu'il trouveroit encore dans la lésion du tiers au quart des moyens assurés pour demander un nouveau partage.

Il ne cite point le Brun & les autres Auteurs qui nous apprennent que cette lésion donne ouverture au nouveau partage ; mais il observe à la Cour, parmi le grand nombre d'erreurs & d'infidélités qu'on peut remarquer dans cet acte, que l'usufruit des biens d'Henriette Faulquier, délaissé à la mere, appartenoit aux mâles. On lui attribue 4500 liv. pour un Domaine de la Feuillouse vendu par le sieur Faulquier ; cette vente n'a jamais produit que 3000 liv. & la dame veuve Faulquier les a touchés

ou les a cédés au sieur Marandat, son frère; elle a prélevé la totalité de la dot d'une Perrette Faulquier; & elle s'y doit contribuer pour la moitié.

On abrège le détail de ces injustices, que le sieur Faulquier est bien éloigné d'attribuer à sa mère; il supplie la Cour de les regarder comme l'effet de la séduction de ceux qui l'environnent; & qui lui inspirent des sentiments si opposés à la nature contre son fils.

Il ne sera pas difficile sans doute au sieur Faulquier d'établir que sous ce point de vue il a droit de demander une provision. La dame veuve Faulquier est en possession de tout; cependant il lui est dû dans le propre système de ses Adversaires la somme de 7290 liv. portée par le testament de son frère, & 2157 liv. d'un autre côté par l'acte de 1771; on ne sauroit lui contester la plus grande partie de la succession d'Henriette Faulquier, & l'on ne peut disconvenir qu'en adoptant ces conclusions subsidiaires, les Parties se trouveront embarrassées dans des contestations plus vives & plus dispendieuses que celles qu'il leur a fallu soutenir jusqu'à présent.

Le Remboursement du centieme denier lui est dû dans le système de la dame Faulquier.

Tout concourt pour déterminer les Magistrats à cueillir favorablement les moyens décisifs de cette cause. La fixation de la propriété entière de la chose commune sur un propriétaire commun, tel que l'étoit le sieur Faulquier du bien de S. Sulpice & de la maison de Nevers, doit être considéré comme un

partage définitif, les portions acquises sont des propres, les engagements contractés envers les cohéritiers, des soultes de partage, une licitation, en un mot un contrat ordinaire, libre dans son principe, forcé après le consentement mutuel. Louis Faulquier n'auroit jamais pu être dépouillé de ces biens; une nouvelle raison milite pour son frere, son héritier, qui réclame l'exécution de la loi de son pays, & qui ne demande rien que l'esprit général du Droit Français n'autorise.

Signé, FAULQUIER.

M. DUFFRAISSE DE VERNINES,
Avocat Général.

Me. TIOLIER, Avocat.

BUCHE, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled, 1774.